

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 36

N° 1336

## ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 1336

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 36

À l'alinéa 30, après le mot :

« Réunion, »

insérer les mots:

« à Saint-Pierre-et-Miquelon, ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Adaptation du Contrat de génération outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon : âge limite du salarié portée à 35 ans.

L'article 14 du présent projet de loi étend le bénéfice du « contrat de génération » prévu par la loi n°2013-185 du 1<sup>er</sup> mars 2013 aux stagiaires et salariés travaillant sur les exploitations agricoles lorsqu'ils ont moins de 30 ans. Toutefois, comme dans les départements d'outre-mer, l'âge moyen d'installation étant de 34 ans et demi, il paraît tout à fait légitime d'adapter cette disposition en prévoyant une limite d'accès au dispositif outre-mer fixé à 35 ans.